

**CONSEIL D'ETAT**  
-----  
**CHAMBRE DU CONTENTIEUX**

**BURKINA FASO**  
-----  
*Unité-Progress-Justice*

**AUDIENCE**  
**du 25 octobre 2013**

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 25 octobre 2013 tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient.

Monsieur Souleymane COULIBALY;

PRESIDENT

Monsieur Frédéric KAMROU

;

Madame BADO Elisabeth;

CONSEILLERS

Monsieur Kango SA W ADOGO ;

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Haoua ZERBO ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

ENTRE

Etat Burkinabè (MJPDH) représenté par l'Agent Judiciaire (A.J.T.).

REQUERANT

ET

Société de Commerce Général (SCOGÉ SARL)  
Ayant pour conseil Maître SOME y. Georges

**AFFAIRE**

Etat Burkinabé (MJPDH)

C/

Société de Commerce Général  
(SCOGÉ SARL) représenté par M.  
Rasmané OUEDRAOGO

INTIME

Arrêt N°03 du 25810/2013

RE N° 29/2011-  
2012 du 27/02/2012

Le Conseil,

Vu le recours contre le jugement n°0013112 du 19 janvier 2012 du Tribunal administratif de Ouagadougou;

Vu l'appel interjeté le 24 février 2012 contre ce jugement du 19 janvier 2012 ;

Vu la loi organique n° 15-2000/ AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement;

Oùï le rapporteur ;

Oùï les parties en leurs observations orales;

Oùï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales;

Après en avoir délibéré à l'audience du 25 octobre 2013 conformément à la loi;

Considérant que la Société de Commerce Général en abrégé S.CO.GE a été attributaire du marché n° 1 0/00/0 1/0 1/00/2008/00031 relatif à la fourniture de vivres et de condiments au profit des maisons d'arrêt et de correction du Ministère de la Justice;

Considérant que suite au constat des flambées de prix au moment de la notification de l'ordre de service les parties se sont accordées sur une réactualisation des prix;

Considérant que cependant, au lieu de requérir l'approbation de l'autorité compétente pour l'établissement d'un avenant en bonne et due forme constatant cette révision de prix, la Société de Commerce Général a procédé à la livraison des vivres

avant ce préalable;

Considérant que l'approbation de l'avenant demandé par la suite a été refusée pour violation de la réglementation des marchés publics, d'où la non prise en compte de cette dépense supplémentaire par le budget de l'Etat;

Considérant que la société intimée a saisi le comité de règlement des différends (CRD) en vue d'une conciliation;

Considérant que les parties ne s'étant pas mis d'accord au niveau du CRD, l'intimée a saisi le Tribunal Administratif d'une requête en paiement de créance et d'indemnisation le 18 mai 2010 ;

Considérant que statuant sur ladite requête le 19 janvier 2012, le Tribunal a rendu la décision suivante:

« Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort:

**En la forme:**

Déclare la demande de 50.000 Francs CFA à titre de remboursement des frais de saisine du CRD irrecevable pour absence de décision administrative préalable;

Déclare la requête recevable en ces autres points;

**Au fond**

Dit que la requête est bien fondée;

Condamne en conséquence l'Etat Burkinabè à payer au requérant la somme de trente-huit millions quatre cent soixante mille soixante-quinze (38.460.075) Francs CFA' représentant le prix des vivres livrés et non payés;

Condamne en outre l'Etat à lui payer la somme de dix million (10.000.00) Francs CFA à titre de dommages intérêts, outre la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFA à titre de remboursement de frais de procès;

Condamne l'Etat Burkinabè aux dépens».

Considérant que l'Etat Burkinabé par la plume de l'Agent Judiciaire du Trésor a interjeté appel le 24 février 2012 de ce jugement rendu le 19 janvier 2012 par le tribunal Administratif de Ouagadougou aux motifs que ce jugement encourt annulation pour violation du principe de la saisine préalable du CRD de toutes les réclamations;

Considérant que l'imprécision sur le montant de la réclamation d'intérêts moratoires devant le CRD ainsi que la substitution de celle-ci en réclamation de dommages et intérêts devaient amener le premier juge à déclarer la réclamation de dommages et intérêts irrecevable pour défaut de saisine du CRD car, d'une part il ne s'agit nullement de la même réclamation, et d'autre part cela aura pour conséquence de vider l'obligation de soumettre toutes les réclamations au CRD de tout son sens ;

Considérant que s'agissant d'intérêts moratoires, les modalités de calcul sont connues des parties contractantes et n'a pas besoin d'être précisé;

Considérant que par contre les dommages et intérêts doivent être précisés dans son montant s'ils avaient fait l'objet de réclamation devant le CRU ;

Considérant que le premier juge a par la suite admis la différence entre intérêts moratoires et dommages et intérêts lorsqu'il précise que « Considérant que si la réparation demandée ne peut s'analyser» en dommages intérêts moratoires au sens de l'article 152 du décret 2008-173 précité ( ... ) il y a lieu de considérer que l'inexécution par l'autorité contractante de son obligation contractuelle à savoir le refus du paiement du montant né de l'avenant constitue une faute ouvrant droit à réparation au profit de la requérante ( ... ) » ;

Considérant qu'en admettant ici la différence entre intérêts moratoires et dommages et intérêts et en les assimilant d'un autre côté pour déclarer recevable la réclamation de dommages et intérêts, le premier juge se contredit dans son raisonnement et sa décision mérite d'être infirmée, du moins en ce qui concerne la recevabilité de la réclamation de dommages et intérêts;

Considérant que le premier juge a condamné l'Etat au paiement de la somme de 500.000 Francs CFA à titre de remboursement de frais de procès;

Considérant que l'intimé dit qu'il avait fondé sa réclamation sur l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso;

Considérant que l'appelant rappelle que cette loi n'est pas applicable devant les juridictions de l'ordre administratif et la décision accordant la somme de 500.000 Francs CFA comme frais de procès manque de base légale que la jurisprudence du Conseil d'Etat est constante en la matière;

Considérant qu'il plaira donc au Conseil d'Etat d'infirmier le jugement querellé sur ce point également a soutenu l'appelant ;

Considérant que la Société de Commerce Général réplique que dans son appel l'Etat Burkinabè persiste dans des contrevérités en soutenant une prétendue violation du principe de la saisine préalable du CRD de toutes ses réclamations et qu'elle a saisi le CRD par requête en date du 02 avril 2010 à l'effet d'obtenir paiement de sa créance et intérêts moratoires;

Qu'en outre le 14 mai 2010 le secrétaire permanent de l'autorité de Régulation des Marchés Publics lui notifiait par correspondance la non conciliation constituant le préalable obligatoire à toute action contentieuse ;

Considérant que le Conseil d'Etat constatera aisément que non seulement la saisine du juge administratif a été faite après celle du CRD, mais aussi la requête adressée audit juge porte sur les mêmes points que ceux présentés devant le CRD ;

s

i

Considérant qu'il plaira au Conseil d'Etat rejeter

ce moyen non fondé et confirmer le jugement querellé sur ce point;

Considérant que l'intimé explique que l'Etat Burkinabe dénature les faits de la cause en soutenant que la S.CO.GE aurait procédé à la livraison des vivres sans attendre la signature d'un avenant et que c'est faire preuve de cynisme et de mauvaise foi que de tenir aujourd'hui pareil propos, et surtout oublier la pression à laquelle la Société intimée était soumise au moment des faits que confirment les lettres du Ministère de la Justice;

Considérant que le conseil de l'intimé soutient que c'est suite aux instructions fermes du Ministère de la Justice qui voulait à juste titre éviter une mutinerie dans les maisons d'arrêt et de correction du pays, que la S.CO.GE a procédé aux différentes livraisons de vivres avec des promesses également fermes d'en payer le prix et que le Ministre de la Justice qui a donné les instructions rien que pour la bonne marche du service public ne saurait également répondre personnellement des actes posés dans le cadre du service;

Considérant que pour s'en convaincre, le Conseil d'Etat pourra entendre la personne ressource des marchés du Ministère de la Justice et celle-ci pourra expliquer comment la Société de Commerce Général a été félicitée à l'époque pour avoir posé un acte citoyen;

Considérant que la Société de Commerce Général conclut que si faute il y a, celle-ci est imputable à l'Etat (Ministère de la Justice) qui ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude et qu'elle n'est nullement responsable de la non signature de l'avenant et donc elle ne saurait en supporter les conséquences;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions la Société de Commerce Générale souligne que le marché dont s'agit met à la charge de chacune des parties des obligations et des sanctions aussi bien pour la mauvaise exécution que pour le retard dans l'exécution de ses obligations et que le non-respect par l'administration des clauses contractuelles lui a causé et lui cause toujours indiscutablement un

préjudice financier et qu'en outre en condamnant l'Etat Burkinabè à lui payer la somme de 38.460.075 Francs CF A représentant le prix des vivres livrés et non payés, le premier juge n'a fait qu'une bonne application de la loi;

Considérant qu'ailleurs que la Société intimée fait remarquer que le refus de l'administration de payer le prix convenu depuis plus de 03 ans lui cause un préjudice financier et commercial évident et que si elle avait été payée depuis, elle aurait pu injecter les 38.460.075 Francs CFA dans ses affaires et en tirer bénéfice;

Que la Société intimée estime que même placée en banque, cette somme aurait pu lui générer des intérêts et que par ailleurs le non-paiement du prix a entraîné le non-respect des engagements qu'elle avait pris auprès de sa banque partenaire qui a finalement engagé des poursuites judiciaires contre elle;

Considérant que dès lors le premier juge a rendu justice en condamnant l'Etat à lui payer la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages intérêts;

Qu'en outre la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 500.000 Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est également justifiée au regard de l'article 6 al. 3 de la loi n028-2004/AN du 28 septembre 2004 ;

Considérant que la Société de Commerce Général demande la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions et de condamner en outre l'Etat Burkinabè à lui payer la somme de 500.000 Francs CFA au titre de remboursement des honoraires d'appel;

Considérant qu'en la forme l'appel interjeté par l'Agent Judiciaire du Trésor le 24 février 20 [2 du jugement nOO 13 du 19 janvier 2012 du Tribunal Administratif de Ouagadougou doit être déclaré recevable pour avoir été fait dans les formes requises et délai imparti par loi;

Considérant qu'au fond il ressort du dossier

que lors de la livraison des vivres les parties avaient constaté et vérifié ensemble l'augmentation des prix des céréales sur le marché et se sont mises d'accord sur les nouveaux prix puis ont envisagé un avenant correspondant d'un montant de 38 460 075 FCFA ;

Que vu l'urgence dans les Maisons d'Arrêts et pour prévenir les mutineries, le Ministre de la Justice a demandé à la Société de Commerce Général de livrer les vivres en attendant [a signature de l'avenant;

Que les vivres ont été effectivement livrés au prix de 38 460 075 F tenant compte de l'augmentation des prix des céréales sur le marché; que ce montant étant un juste prix doit être payé, qu'il n'y a donc plus lieu à des dommages-intérêts et la Société de Commerce Général doit être déboutée sur ce point et doit être également déboutée pour sa demande de remboursement des frais du procès pour manque de base légale de cette prétention;

Par ces motifs:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;

En la forme:

Déclare l'appel recevable;

Au fond:

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné l'Etat Burkinabè à payer à la Société de Commerce Général la somme de 38460 075 F (trente-huit millions quatre cents soixante mi soixante quinze francs) représentant le prix des vivres livrés et non payés.

Infirmes le jugement quant à la condamnation de l'Etat Burkinabe à la somme de 10.000.000 de F à titre de dommages-intérêts.

Annule la condamnation de l'Etat Burkinabè



à la somme de 500 000 F à titre de remboursement des frais de procès pour incompétence du tribunal.

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait jugé et prononcé à l'audience du 25 octobre 2013 de la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat.

Et ont signé le président et le greffier.